

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1961 Nr. 54

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Republiek Tunesië, anderzijds, met bijlagen en Protocollen;
Tunis, 1 augustus 1958*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocollen is geplaatst in *Trb.* 1958, 143.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1958, 143 en *Trb.* 1959, 76.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1958, 143, *Trb.* 1959, 76 en *Trb.* 1960, 172.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk is het op 26 september 1960 te Tunis ondertekende Aanvullende Protocol bij de onderhavige Overeenkomst (tekst in rubriek J van *Trb.* 1960, 172) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 6 februari 1961 (Bijl. *Hand.* II 1960/61—6251 (R 215), nr. 1).

Op 29 maart 1961 is andermaal te Tunis ondertekend een Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst.

De bepalingen van dit Protocol zijn ingevolge artikel 2 op 29 maart 1961 in werking getreden; het Protocol heeft dezelfde geldigheidsduur als de Overeenkomst.

Ingevolge een eveneens 29 maart 1961 gedateerde notawisseling tussen de Nederlandse en de Tunesische Regering is de toepassing van het Proto-

col op Suriname en de Nederlandse Antillen onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van Suriname en de Nederlandse Antillen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 29 juni 1961 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Regering van Tunesië.

De tekst van Protocol en nota's volgt hieronder.

Van het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage gesloten Verdrag tot instelling van de Benelux Economische Unie, waarnaar wordt verwezen in de preambule van onderstaand Protocol, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1958, 18; zie ook *Trb.* 1960, 124.

Protocole additionnel à l'Accord commercial signé le 1er août 1958 entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à la Haye, le 3 février 1958, d'une part, et

Le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part,

A la suite de la réunion à Tunis du 4 au 11 octobre 1960 de la Commission Mixte prévue à l'article 6 de l'accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, signé le 1er août 1958,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La liste B annexée à l'accord commercial, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole additionnel du 26 septembre 1960, est aménagée comme suit:

		Quantités ou valeurs en francs belges
1	Harengs fumés	750 000
2	Tous laits de conserve y compris lait médical et lait stérilisé	C.G.
3	Beurre	C.G.
4	Fromages	C.G.
5	Plantes vivantes, produits de pépinières; bulbes et oignons à fleurs (en végétation, fleuris ou non)	1 500 000

		Quantités ou valeurs en francs belges
6	Chicorée Witloof	750 000
7	Pommes de terre de consommation	P.M.
8	Café	C.G.
9	Thé mélangé ou non	C.G.
10	Graines de semence y compris semences hortico- les	S.B.
11	Riz usiné	1 200 T.
12	Malt d'orge	S.B.
13	Gluten de froment	S.B.
14	Graines de sésame	2 000 000
15	Cossettes de chicorée	S.B.
16	Rotin lavé et trié	S.B.
17	Huiles et graisses autres que végétales, non hy- drogénées servant pour la fabrication de la margarine	3 700 000 + S.B.
18	Corps gras à savonnerie	1 000 T. + S.B.
19	Sucre raffiné, cristallisé ou en poudre	C.G.
20	Autres sucres à l'exclusion des sucres en mor- ceaux	S.B.
21	Glucose	S.B.
22	Bière en bouteilles	1 000 000
23	Spiritueux	S.B.
24	Huiles et graisses lubrifiantes dont huiles elek- trion et graisses pour courroies	1 800 000 + S.B.
25	Produits pharmaceutiques divers	750 000 + S.B.
26	Engrais azotés (nitrate de potassium)	S.B.
27	Colorants pigmentaires et pigments divers	500 000
28	Huiles essentielles pour usage alimentaire et industriel	S.B.
29	Courroies en cuir à usages techniques	500 000 + S.B.
30	Bois artificiel ou reconstitué et plaques en pâte à papier	S.B.
31	Ouvrages en papier et carton y compris sacs en papier kraft	500 000
32	Cartes à jouer	3 100 000
33	Tissus en fibres synthétiques ou artificielles	13 000 000
34	Tissus de laine (autres que pour couvertures)	C.G.
35	Tissus de laine pour couvertures	S.B.
36	Tissus de coton	C.G.
37	Couvertures (selon réglementation en vigueur en Tunisie)	1 000 000 + P.A.
38	Autres textiles	1 000 000
39	Sacs de jute neufs ou usagés	C.G.
40	Friperie	C.G.
41	Faïence sanitaire, tuyaux en grès, treillages céra- miques et produits en fibrociment	2 000 000
42	Bouteilles isolantes	200 000

		Quantités ou valeurs en francs belges
43	Petites billes pour signalisation	S.B.
44	Produits en métaux non ferreux dont zinc en feuilles, capsules de surbouchage, or battu en feuilles	500 000 + S.B.
45	Eléments et pièces détachées de stores vénitiens	S.B.
46	Appareils non électriques de cuisson et de chauff- fage et pièces détachées	S.B.
47	Matériel et appareils électriques divers y compris appareils électro-ménagers, appareils frigorifi- ques à usages domestiques, appareils électri- ques de chauffage et de cuisson, chauffe-bains; rasoirs et tondeuses électriques	3 000 000 (dont un million au maximum pour les appareils fri- gorifiques à usa- ges domesti- ques)
48	Articles métalliques divers y compris articles de ménage, d'hygiène et d'économie mixte et leurs parties, en fonte, fer ou acier pour autant que non galvanisés	1 000 000 + S.B.
49	Installations frigorifiques industrielles, balances automatiques et balances industrielles	3 000 000
50	Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage domestique et pièces détachées; appa- reils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées	3 500 000
51	Voitures de tourisme	2 000 000
52	Voitures pour le transport en commun des per- sonnes	P.M.
53	Motocyclettes (toutes cylindrées), scooters, cy- clomoteurs	600 000
54	Bateaux	P.M.
55	Appareils photographiques, cinématographiques ou de projection fixe	200 000
56	Armes de commerce, pièces de rechange et muni- tions	150 000
57	Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	200 000
58	Pommes et poires	C.G.
59	Poudre à tirer	S.B.
60	Instruments de musique	P.M.
61	Matériel d'équipement pour sucreries	P.M.
62	Foire	5 000 000
63	Divers général	50 000 000

Article 2

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature et suit le régime de l'accord commercial.

FAIT à Tunis, le 29 mars 1961 en triple original, en langue française.

*Pour le Royaume
des Pays-Bas*
(s.) F. A. M. KOOLEN

*Pour l'Union Econo-
mique Belgo-Luxem-
bourgeoise,*
(s.) A. HUPPERTS

*Pour la République
Tunisienne,*
(s.) CHADLI TNANI

 Nr. I

No. 542

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères et, en se référant au Protocole Additionnel signé ce jour à Tunis, à l'Accord Commercial conclu le 1er août 1958 entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, a l'honneur d'informer le Secrétariat d'Etat que l'application du dit Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces pays, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Tunisienne dans les trois mois qui suivent la date de signature du Protocole ci-haut mentionné.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères les assurances de sa plus haute considération.

Tunis, le 29 mars 1961.

*Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères,
Tunis*

Nr. II

1124 D.A.E./1

29 mars 1961

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas en Tunisie et se référant à sa note par laquelle elle lui faisait savoir que l'application du deuxième Protocole

Additionnel à l'Accord Commercial conclu le 1er Août 1958 entre la Tunisie et les Pays du Benelux au Surinam et aux Antilles Néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces pays laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République tunisienne dans les trois mois qui suivent la date de signature du Protocole ci-haut mentionné, a l'honneur de lui confirmer l'accord du Gouvernement tunisien sur ce point.

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade Royale des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

(s.) BRAHIM TORKI

*Ambassade Royale des Pays-Bas en
Tunisie*

Uitgegeven de eerste juni 1961.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.